

SYNDICAT PROFESSIONNEL FRANÇAIS
de Lyon et de la Région Lyonnaise
des Artistes , Musiciens , Choristes , Danseurs , Employés et Ouvriers
se rattachant à la Profession du Spectacle

Titre Premier
But - Siège Social - Durée

Article I - Il est formé entre les Artistes , Musiciens , Choristes ; Danseurs , Employés et Ouvriers se rattachant à la profession du Spectacle du Rhône et de la Région Lyonnaise un Syndicat Professionnel dans les formes par le livre III du Code du Travail (Loi du 25 Février 1927) complété ou modifié par les Lois postérieures en vigueur

Article II - Le Syndicat a pour but

(A) - D'unir tous les Artistes , Musiciens ; Choristes , Danseurs ; Employés et Ouvriers du Spectacle dans les mêmes sentiments de solidarité et de camaraderie professionnelle

(B) - De soutenir la défense de leurs intérêts professionnels et économiques

(C) - De faciliter l'engagement de ses membres qui se trouvent sans travail et de leur faire allouer dans ce cas les indemnités et allocations de chômage auxquelles ils pourraient avoir droit

(D) - De créer des Institutions d'Assistance Mutuelle et de Prévoyance conformément au chapitre IV , titre I , livre III du Code du Travail

(E) - De permettre aux syndiqués blessés dans leur travail de faire valoir leurs droits

(F) - De conseiller ses membres pour toutes les actions du ressort de la juridiction des Prud'hommes

(G) - De veiller à l'application des Lois Ouvrières , principalement en ce qui concernent la durée du travail , de l'hygiène , et de la sécurité dans ou sur les lieux du travail

(H) - De conseiller et d'aider les parents dans la rédaction des contrats d'apprentissage et de surveiller l'exécution de ces contrats afin que la formation professionnelle de l'apprenti soit suffisante pour lui permettre de prétendre aux salaires syndicaux en vigueur des artistes, Musiciens, Choristes, Danseurs, Employés et Ouvriers se rattachant à la profession du Spectacle qualifiés à l'expiration de l'apprentissage

Il se propose de plus l'étude des moyens propres à :

(A) - Procurer à chacun de ses membres les moyens de s'instruire par la fondation et l'entretien d'une bibliothèque , de cours professionnels et de conférences instructives

(B) - Améliorer la situation morale et matérielle de ses membres et de leurs familles et provoquer auprès des Pouvoirs Publics le vote des Lois assurant la réalisation de ces études

Pour parvenir à ces fins , le Syndicat est adhérent à l'Union Départementale des Syndicats Professionnels Français 10 Rue Sully à Lyon

Affilié à la Confédération des Syndicats Professionnels Français , en abrégé C S P F , dont le Siège est à Paris 7 Rue Jean Mermoz et aux statuts de laquelle il s'engage à se conformer

Il est adhérent à la Fédération Nationale constituée au sein de la C S P F entre les Syndicats Professionnels Français de la branche

spectacles

ARTICLE III - Le Syndicat prend la dénomination de:
SYNDICAT PROFESSIONNEL FRANÇAIS DES ARTISTES, MUSICIENS, CHORISTES, D'ENSEMBLE
EMPLOYÉS & OUVRIERS DE NÂT CH. ET DE LA PROFESSION DU SPECTACLE
du département du Rhône et de la région lyonnaise.

ARTICLE IV - Le siège social est établi à Lyon 10, Rue Sully
- Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil
Syndical après accord de l'Union Départementale.
- Des sections de branches reliées au siège social pourront être créées
suivant les nécessités.

ARTICLE V - Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée et ne sera
composé que de membres actifs.

ARTICLE VI - aucune question ne pourra être discutée qui soit étrangère à
la profession. Toutes discussions ou politiques sont formellement interdites
à l'intérieur du Syndicat.

TITRE DEUX
Admissions & Radiations - Démissions

ARTICLE 7 - Pour faire partie du Syndicat, il faut:

- 1°- être français ou sujet français.
- 2°- exercer en qualité d'artiste ouvrier ou employé l'une des professions
se rattachant à un titre quelconque à l'une des branches du spectacle.
- 3°- adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du Syndicat.
- 4°- être présenté par deux membres du Syndicat.
- 5°- avoir été admis par le Conseil Syndical.
- 6°- Payer un droit d'adhésion de 5 francs et payer un droit de carte con-
fédérale de 5 francs dû lors de chaque renouvellement annuel.
- 7°- s'engager à payer une cotisation mensuelle de 5 francs.
- 8°- Dans les mêmes conditions, peuvent être admis les étrangers autorisés
à résider en France, y résident effectivement depuis trois ans, et peuvent
justifier qu'ils exercent la même profession depuis au moins un an; ils
devront être présentés en tous cas, par deux membres français du Syndicat.

ARTICLE 8 - Le Conseil syndical reste seul juge de l'admission sans que
son refus puisse être interprété comme un jugement pouvant porter un
préjudice moral ou quelconque au postulant.

- Le Conseil se réserve entière liberté d'appréciation pour tout ce qui
concerne l'admission.

ARTICLE 9 - Les mineurs peuvent adhérer au Syndicat, sauf opposition de
leur père mère ou tuteur. Ils ne peuvent participer à l'administration
ou à la direction du syndicat.

-- Les femmes mariées peuvent participer à l'administration ou à la
direction du syndicat.

- Peuvent également faire partie du Syndicat, les membres qui auront
quitté l'exercice de leur profession ou de leur fonction, s'ils l'ont
exercée au moins un an.

- Les adhérents étrangers sont associés à l'action syndicale; ils
bénéficient des mêmes avantages que les adhérents français mais ne sont
éligibles aux fonctions syndicales.

ARTICLE 10 - La qualité de membre du Syndicat se perd par:

- 1°- Une condamnation à une peine afflictive et infamante, ou un fait portant
atteinte à l'honneur.
- 2°- Défaut de paiement de cotisations.
- 3°- Abus du titre de membre du Syndicat.
- 4°- Manquement aux règlements du Syndicat.
- 5°

5°-Manquement à l'esprit strictement amical et professionnel dans lequel est formé le Syndicat.

6°-Manquement à l'esprit de collaboration qui doit unir les travailleurs d'une même branche.

ARTICLE 11-Le Conseil prend des sanctions dans les conditions déterminées ci-dessous à l'article 12.

article 12 - Dans le cas où une sanction est envisagée contre l'un des membres, il lui en est donné connaissance par un avis préalable qui entraîne suspension immédiate.

- Cet avis préalable, qui constitue une mise en demeure de présenter sa défense ou sans l'avoir entendue si le membre convoqué n'a pas déféré à la mise en demeure.

- en cas d'exclusion, celle-ci est signifiée par simple lettre recommandée

ARTICLE 13 - Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 23 février 1927, tout membre peut se retirer à tout instant du Syndicat, sans préjudice du droit par le Syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

ARTICLE 14 - La démission entraîne la perte de tous les avantages résultant de la qualité de membre du Syndicat, sous réserve des prescriptions de l'article 23 du livre III du Code du Travail, relatives aux avantages que conservent les membres des Sociétés de Secours Mutuels ou de retraite pour la vieillesse.

TITRE TROIS

Direction- Administration- Conseil Syndical.

ARTICLE 15 -Le Conseil Syndical est composé de cinq membres. Ce nombre n'est pas limitatif, il pourra être augmenté par décision du Conseil.

- Les membres du Conseil Syndical doivent être Français et jouir de leurs droits civils et politiques.

- Ils sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers. Les deux premiers tiers sortant sont désignés par voie de tirage au sort.

Les membres du Conseil Syndical prennent le titre de Conseillers Syndicaux.

- Le Conseil Syndical choisit dans son sein un Bureau composé de :
Un Président, un ou plusieurs Vice-Président et Secrétaires, un ou plusieurs Trésoriers. Le Bureau pourvoit aux vacances qui pourraient survenir dans le Conseil Syndical entre les deux assemblées générales. Les adhérents, ainsi appelés à siéger au Conseil Syndical, seront obligatoirement candidats avec le premier tiers sortant.

ARTICLE 16 - Le Trésorier ne devra pas avoir en caisse une somme supérieure à 500 francs. les fonds disponibles seront placés, suivant le mode adopté par délibération du Conseil. Pour le retrait des fonds il faudra deux signatures: celle du Trésorier et celle du Président, ou en l'absence de ce dernier, d'un des Vice-Présidents ayant délégation à cet effet.

- La comptabilité pourra en toutes circonstances, être contrôlée par la Commission de Contrôle de l'Union à laquelle délégation générale est donnée à cet effet par les présents Statuts.

- Le Conseil Syndical prend toutes mesures dans le cadre des directives données par l'Union en ce qui concerne son organisation intérieure et par la Fédération Nationale en ce qui concerne ses intérêts professionnels. Il assure leur exécution sous sa propre responsabilité.

- Le Conseil Syndical ne peut délibérer valablement qu'en présence

d'au moins la moitié de ses membres. Il statue à la majorité. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

- Le Conseil Syndical a les pouvoirs les plus étendus, principalement:

1° - Il prononce les admissions au syndicat.

2° - Il juge l'attitude des membres du syndicat au point de vue de l'observation des statuts et des règlements de la bonne camaraderie professionnelle telle qu'elle a été définie à l'article 10 et il prend des sanctions s'il y a lieu; celles-ci peuvent aller jusqu'à l'exclusion dans les conditions des articles 10, 11, 12.

3° - Il vote le budget des recettes et des dépenses et fait vérifier les comptes par une Commission de Contrôle élue à cet effet lors de l'assemblée générale. Cette élection aura lieu chaque année; les membres élus sont rééligibles.

4° - Il désigne la représentation du syndicat (délégués départementaux) auprès de l'Union dans la proportion prévue par les statuts de cette dernière.

5° - Il représente le syndicat par son Président, ou à son défaut par l'un des Vice-Présidents, ou encore par tel autre de ses membres délégués à cet effet, en toutes circonstances et principalement dans tous les actes résultant de l'exercice des droits conférés au syndicat par le Code du Travail et notamment se faire représenter en justice dans les mêmes conditions.

6° - Le Conseil Syndical peut retirer à tout instant la fonction de direction ou d'administration qu'il a déléguée à l'un de ses membres. Le Conseil Syndical se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par mois. Le Conseil Syndical convoque le syndicat en assemblée générale et en fixe l'ordre du jour.

TITRE QUATRE Assemblée générale

ARTICLE 17. - L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le Conseil Syndical à une date choisie par lui. Les membres sont convoqués individuellement par une simple lettre. Il la convoque également chaque fois qu'il le juge nécessaire.

- L'assemblée sera valable lorsque la moitié au moins des membres sera présente ou représentée. La représentation pourra être faite par simple délégation écrite.

- La Présidence de l'assemblée générale revient de droit au Président du Conseil Syndical, ou à son défaut, à l'un des membres du Conseil Syndical choisi par lui-même.

- Le Bureau de l'assemblée générale est composé du Président, de deux assesseurs, membres du Bureau et désignés par lui, de deux assesseurs membres du syndicat et désignés par l'assemblée générale.

- L'assemblée générale procède au renouvellement du tiers sortant du Conseil Syndical, entend les rapports moraux et financiers et épuise l'ordre du jour prévu.

- En accord avec le Conseil, l'assemblée générale, statuant aux deux tiers des voix présentes ou représentées, peut décider la modification des statuts ou la dissolution du syndicat.

- En cas d'urgence, le Conseil Syndical apportera toutes modifications utiles aux statuts sous réserve de ratification ultérieure par l'assemblée générale.

TITRE V Dissolution

ARTICLE 18. - en cas de dissolution du syndicat, les fonds en caisse, biens meubles et immeubles, seront attribués à tels syndicats, Unions, fédérations, confédérations, ou organisations professionnelles choisis par le Conseil Syndical.

Le Secrétaire
M. J. J.

Le Trésorier: *J. J.*
dit: *Norbert*

Le Président
D. J.